

## Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 21 JUIN 1842.

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi concernant les péages et la police des chemins de fer.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez nommée pour l'examen du projet de loi tendant à proroger d'une année le régime provisoire concernant l'exploitation et la police des chemins de fer, ne peut se dissimuler l'urgence qui existe d'accorder au Gouvernement les pouvoirs qu'il réclame et qui expirent le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Mais elle ne se dissimule pas non plus, que cet examen devrait donner lieu à vous présenter beaucoup d'observations importantes, notamment sur la différence existante dans les prix de transport des voyageurs et des marchandises sur les diverses lignes; aussi les changemens survenus aux tarifs, qui pour les matières pondérantes ou agricoles, lorsqu'ils sont faits inopinément, amènent les plus graves inconvéniens, détruisent toutes combinaisons, toutes spéculations commerciales, par des froissemens inattendus; sur l'urgence de prendre toutes précautions nécessaires pour éviter autant que possible les accidens, elles sont dans l'intérêt de l'administration du chemin de fer comme dans celui de l'humanité, et votre Commission a remarqué avec satisfaction que nous n'avons guère à envier à l'étranger à cet égard; les événemens fâcheux ont été bien rares en Belgique, ils ne peuvent justifier des craintes qui paraîtront de suite exagérées, si le nombre de ces événemens est comparé à celui des personnes transportées, à celui des malheurs occasionnés par les autres moyens employés par les voyageurs.

Votre Commission ne croit donc pouvoir en cet instant que vous présenter des considérations générales, les soumettre à votre attention et à celle des membres du Gouvernement; elle pense que l'importance des chemins de fer est dans leur effet commercial et moral, que c'est sous ce rapport qu'ils doivent être considérés, que leurs produits matériels ne sont que secondaires; qu'il serait dangereux de vouloir, en forçant, arriver par eux à l'amortissement du capital, que l'élévation des tarifs, tout en faisant manquer le but réel et celui qu'on s'est proposé, ne serait pas même par ses résultats une bonne mesure fiscale.

Il est évident, semble-t-il, que si l'emploi du chemin de fer ne présente que peu ou pas d'économie pour le transport; s'il en est ainsi, par exemple, pour celui des chevaux et des bestiaux qui peuvent marcher, pour celui des voitures qui peuvent être menées par d'autres moyens que le chemin de fer, il n'en jouira plus qu'exceptionnellement.

( 2 )

Votre Commission, appréciant les grands avantages qui doivent résulter de l'établissement des chemins de fer pour le service des postes aux lettres, pense qu'il reste à faire encore à cet égard.

Elle croit devoir témoigner le désir, que des tarifs complets, sagement combinés dans les intérêts du commerce et de l'industrie, aussi peu que possible susceptibles de variation subite, soient arrêtés et portés à la connaissance du public, pour qu'ils puissent ainsi former la base des calculs du négociant; elle exprime le vœu que les prix soient établis d'une manière uniforme en Belgique en raison de la distance à parcourir; elle ne regrette point, vous le voyez, Messieurs, puisqu'elle signale des améliorations à espérer, de n'avoir à vous proposer que l'adoption nouvelle d'un régime provisoire établi par la loi du 12 avril 1835, et la prorogation, au 1<sup>er</sup> juillet 1843, de l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi, ainsi que des articles 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1838.

Tout en appréciant les difficultés vaincues qui entouraient une organisation telle que celle du chemin de fer, ainsi que les succès obtenus jusqu'à ce jour, nous avons cru ne pas pouvoir négliger l'occasion d'appeler, par cela même, une attention utile sur cet objet important sous tant de rapports.

*Bruxelles, le 21 Juin 1842.*

**Baron DE MACAR.**

**A. VAN MUYSEN.**

**Baron DE STOCKHEM.**

**Chevalier VAN DER HEYDEN A HAUZEUR.**

**Comte DUVAL DE BEAULIEU, Rapporteur.**